



**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement dont l'article R424-5 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 7 au 17 avril 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 7 au 28 avril 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (armes à feu ou arcs de chasse) et de la chasse au vol, est fixée pour le département de la Haute-Garonne du **11 septembre 2022 à 7h00** au **28 février 2023 au soir**.

**Art. 2.** : La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 relatives aux mesures réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne.

**Art. 3.** : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>Gibier sédentaire</b>			
Perdrix rouge	11/09/2022	20/11/2022	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au 28 février 2023. Plan de gestion perdrix rouge et faisan, voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Perdrix grise	11/09/2022	20/11/2022	
Faisan	11/09/2022	15/01/2023	
Lièvre	11/09/2022	31/01/2023	Tir du lièvre autorisé uniquement du 02 octobre au 18 décembre 2022 inclus. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	11/09/2022	31/01/2023	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Renard	01/06/2022	10/09/2022	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 <sup>er</sup> juin et à compter du 1 <sup>er</sup> août lors de la chasse au sanglier.
	11/09/2022	28/02/2023	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau, Belette, , Fouine, Hermine-Martre, Putois.	11/09/2022	28/02/2023	
Ragondin, Rat-musqué, Vison d'Amérique, Chien Viverrin, Raton-Laveur	11/09/2022	28/02/2023	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau, Geai, Pie bavarde.	11/09/2022	28/02/2023	

## Grand gibier

Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. *Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. <b>L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.</b>		
	01/06/2022	31/07/2022	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	01/08/2022	31/03/2023	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/09/2022	11/09/2022	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	11/09/2022	28/02/2023	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse par temps de neige autorisée.		
	01/06/2022	10/09/2022	Chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale
	11/09/2022	28/02/2023	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût
Daim	11/09/2022	28/02/2023	Plan de chasse légal attribué dans les enclos. Tir à balles ou à l'arc

<b>Gibier de montagne</b>			
Isard	11/09/2022	28/02/2023	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige - Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
<b>Galliformes de montagne</b>  Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanche.			Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne)
Perdrix grise de montagne	25/09/2022	06/11/2022	Lâcher de perdrix grises d'élevage interdit dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Lagopède	18/09/2022	16/10/2022	
Grand Tétras	02/10/2022	23/10/2022	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.

**Art. 4. :** La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

**Art. 5. :** La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier 2023.

Une période complémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du 15 mai à l'ouverture générale.

Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé par le détenteur de l'attestation de meute à la direction départementale des territoires avant en fin de campagne, via la démarche simplifiée publiée sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD>

**Art. 6. :** La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans la Haute-Garonne jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

**Art. 7. :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1/ Sont interdits :

- le tir des pouillards,
- la chasse de la perdrix, du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse de la marmotte et à la gélinotte, .

2/ La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

**Art. 8. :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

Chasse en temps de neige du pigeon ramier est autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.

**Art. 9. :** L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative spécifique.

**Art. 10. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 11. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 09 MAI 2022

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB